

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

OBJET : BP - 484.778.12 - Redevance pour les photocopies et documents plastifiés réalisés par le personnel communal et à l'envoi d'un fax - Exercices 2018 et 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Considérant les frais inhérents à la réalisation des copies et les contrats de maintenance des photocopieurs de l'administration communale ;
- Considérant les frais de personnel qui effectue ces photocopies ;
- Vu la décision du Collège communal du 31/0/2017 relative à la réalisation de copies effectuée par le personnel communal ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

DECIDE par 7 voix pour et trois contre (MMES BOEVE, CHARLIER ET LECOMTE):

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance relative aux photocopies, aux documents plastifiés réalisés par le personnel communal et à l'envoi d'un fax. Seules les copies de documents à caractère éducatif, administratif ou d'intérêt général (pour le compte d'ASBL, Comités, ...) et non privé pourront être réalisés par les membres du personnel communal.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à

Photocopies :

Format A4 N/B: 0,05 € à l'unité ;

Format A4 couleurs : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 N/B : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 couleurs : 0,20 € à l'unité ;

Documents plastifiés :

Feuille A4 : 1,00 € à l'unité ;

Feuille A3 : 2,00 € à l'unité ;

Envoi d'un fax :

Prix à la page : 0,50 €

Les copies de documents à caractère éducatif et non privés effectués à la demande d'association de l'entité pour les enfants de 2,5 à 12 ans seront délivrées sans frais.

Les copies réalisées pour le comptes des associations locales, dans le cadre de leurs manifestations, sont également réalisées à titre gratuit, pour autant qu'elles fournissent le papier destiné à ces copies. La réalisation de ces copies est toutefois limitée au format A4.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie, le document plastifié ou l'envoi d'un fax.

Article 4 :

LA REDEVANCE EST PAYABLE AU COMPTANT AU MOMENT DE LA DELIVRANCE DE LA PHOTOCOPIE OU DU DOCUMENT PLASTIFIE OU DE L'ENVOI D'UN FAX; UNE PREUVE DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE SERA DELIVREE.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

LAMOTTE A.



Le Bourgmestre

MAGNETTE J.-P.

